

Brochure n° 3615 | Convention collective nationale

IDCC : 7014 | **ÉTABLISSEMENTS D'ENTRAÎNEMENT DE CHEVAUX
DE COURSES AU GALOP**

Avenant n° 4 du 27 janvier 2023
relatif aux salaires

NOR : AGRS2397028M

IDCC : 7014

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Association des entraîneurs de galop,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agroalimentaire FGA CFTD ;

Fédération CFTC agriculture ;

**Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des
secteurs connexes FGTA FO,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les montants des salaires bruts minimaux prévus à l'annexe « Cavaliers d'entraînement » sont remplacés par les suivants (151,67 heures) :

	Salaire horaire	Salaire mensuel
Coefficient 200	11,37 €/heure	1 724,49 € / mois
Coefficient 220	11,52 €	1 747,24 €
Coefficient 230	11,56 €	1 753,30 €
Coefficient 300	11,71 €	1 776,05 €
Coefficient 350	11,81 €	1 791,22 €
Coefficient 400	11,90 €	1 804,87 €
Coefficient 450	12,00 €	1 820,04 €
Coefficient 500	12,17 €	1 845,82 €

Article 2

Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 2023.

Article 3

Les montants des salaires bruts minimaux prévus à l'annexe « Cadres » sont remplacés par les suivants :

	Salaire horaire	Salaire mensuel
GV 1, coef. 320	14,52 €/heure	2 202,25 €
GV 2, coef. 330	14,96 €	2 268,98 €
GV 3, coef. 340	15,48 €	2 347,85 €
PG 1, coef. 345	15,64 €	2 372,12 €
PG 2, coef. 355	16,08 €	2 438,85 €
PG 3, coef. 375	17,00 €	2 578,39 €
AE, coef. 400	18,14 €	2 751,29 €

Article 4

Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 2023.

Article 5

Le présent avenant sera déposé au siège à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise. Les parties signataires en demandent expressément l'extension à Monsieur le ministre de l'agriculture.

Fait à Chantilly, le 27 janvier 2023.

(Suivent les signatures.)